



Signataires : Stéphane Florey, Christo Ivanov, Marc Falquet, Patrick Lussi, Yves Nidegger, Guy Mettan, Florian Dugerdil, Daniel Noël, André Pfeffer, Lionel Dugerdil, Julien Ramu, Virna Conti, Charles Poncet

Date de dépôt : 29 août 2024

Projet de loi

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) (L 1 30) (Pour une planification plus démocratique de l'aménagement du territoire)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 4 et 5 (nouvelle teneur)

⁴ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un projet de loi approuvant le concept de l'aménagement cantonal et le schéma directeur cantonal.

⁵ Le concept de l'aménagement cantonal et le schéma directeur sont joints en annexe de la loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le plan directeur cantonal constitue le principal instrument de planification aux mains des cantons. Il permet de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, telles que le développement de l'urbanisation, des transports et des infrastructures, tout en veillant à la protection de la nature et du paysage. Il règle en outre la planification de grands projets, par exemple les centres de loisirs ou les centres d'achat¹.

L'art. 75, al. 1 de la Constitution fédérale fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Il ajoute que celui-ci incombe aux cantons et sert une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire. La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) concrétise le mandat constitutionnel. L'art. 1, al. 1 de la loi prévoit que la Confédération, les cantons et les communes veillent à une utilisation mesurée du sol et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire, qu'ils coordonnent celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et qu'ils s'emploient à réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays. Il ajoute que, dans l'accomplissement de leurs tâches, ils tiennent compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie. L'art. 2 LAT comporte l'obligation générale pour la Confédération, les cantons et les communes d'établir des plans d'aménagement. Le contenu minimal des plans directeurs que doivent établir tous les cantons est quant à lui détaillé à l'art. 8 LAT.

Les cantons règlent la compétence et la procédure d'adoption du plan directeur cantonal (art. 10, al. 1 LAT), qui est ensuite approuvé par le Conseil fédéral s'il est conforme à la loi (art. 11, al. 1 LAT). A Genève, la procédure d'élaboration du plan directeur cantonal est réglée par la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) (L 1 30).

Selon la législation cantonale (art. 3 LaLAT), le plan directeur cantonal comprend le concept de l'aménagement cantonal (volet stratégique) et le schéma directeur cantonal (volet opérationnel). Le concept de l'aménagement cantonal est la référence stable des actions territoriales. Le schéma directeur cantonal est un plan d'action qui précise les conditions de mise en œuvre de la politique d'aménagement, composé de cartes et de fiches de mesures.

¹ <https://www.are.admin.ch/are/fr/home/developpement-et-amenagement-du-territoire/strategie-et-planification/plans-directeurs-cantonaux/was-ist-ein-richtplan.html>

Aujourd'hui, la question de l'adhésion du Peuple au plan directeur cantonal ne lui est pas posée : le Conseil d'Etat adresse un rapport au Grand Conseil sur le projet de concept de l'aménagement cantonal en vue de son approbation. Le Grand Conseil se prononce sous forme de résolution dans un délai de 6 mois dès réception du rapport (art. 5, al. 4 LaLAT). Le Conseil d'Etat adresse un rapport au Grand Conseil sur le projet de schéma directeur cantonal. Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil adopte, sous forme de résolution dans un délai de 6 mois dès réception du rapport, le plan directeur cantonal (art. 5, al. 5 LaLAT). Le référendum n'est pas ouvert contre une résolution, qui consiste en une déclaration n'entraînant aucun effet législatif (art. 150 de la loi portant règlement du Grand Conseil).

Aujourd'hui, les électeurs peuvent par exemple décider des horaires d'ouverture des magasins, mais ne peuvent pas s'exprimer à propos de la direction que doit prendre pour les années à venir l'aménagement du territoire de leur canton, alors que la portée d'un plan directeur cantonal est loin d'être anodine. Le plan directeur a force obligatoire pour les autorités (art. 9, al. 1 LAT) et constitue la référence politique en matière d'aménagement du territoire à laquelle il est constamment renvoyé par les autorités.

Si les Genevois pouvaient se prononcer, adhéreraient-ils à la vision d'un plan directeur cantonal ayant comme objectif de préparer Genève à accueillir toujours plus d'habitants sans aucune limite fixée ? Cautionneraient-ils la densification planifiée du canton qui augmente les émissions de CO₂ en valeur absolue et détruit progressivement sa biodiversité en portant atteinte à la qualité de vie de tous les Genevois ? Accepteraient-ils le remplacement de larges pans de la zone villas et l'expropriation des petits propriétaires pour y construire des barres d'immeubles sans âme et sans végétation ? Accepteraient-ils de bétonner de précieuses terres agricoles nourricières ? Le plan directeur cantonal n'étant aujourd'hui pas soumis au référendum, il est impossible de le savoir.

Le présent projet de loi propose que le Conseil d'Etat soumette au Grand Conseil un projet de loi approuvant le concept de l'aménagement cantonal et le schéma directeur cantonal. Le concept de l'aménagement cantonal et le schéma directeur seraient joints en annexe de la loi d'approbation. En prévoyant l'adoption du plan directeur sous la forme d'une loi, ce dernier pourrait ainsi être soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 1,5% des titulaires des droits politiques (art. 67, al. 1 Cst-GE). En cas de modification du plan (art. 6 LaLAT) et de réexamen (art. 7 LaLAT), la procédure prévue pour son adoption devrait être suivie.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.